

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels



**SIXIÈME COMMISSION, 1089^e
SÉANCE**

Vendredi 6 décembre 1968,
à 16 heures

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 85 de l'ordre du jour:

Projet de convention sur les missions spéciales (suite)..... 1

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646, A/C.6/L.728 et Add.1 à 4, A/C.6/L.735 et Add.1, A/C.6/L.736, A/C.6/L.737]

Article 26 (Inviolabilité des archives et des documents) [A/C.6/L.728/Add.4]

1. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que lors du vote sur l'amendement du Koweït (A/C.6/L.718), qui est à l'origine du texte de l'article 26 qui a finalement été approuvé par la Sixième Commission (1067^e séance), le Président de cette dernière avait annoncé que le vote porterait sur le principe énoncé dans l'amendement et que le Comité de rédaction pourrait en modifier le libellé, compte tenu des observations présentées au cours du débat. Le Comité de rédaction a été d'avis qu'il y avait lieu de remanier la phrase en question et de remplacer son libellé par le suivant: "Ils devraient, toutes les fois que cela est nécessaire, porter des marques extérieures visibles d'identification." Dans la version anglaise originale, l'expression "bear visible external marks" avait été traduite par "porter des marques extérieures visibles" dans la version française et "ir provistos de signos exteriores visibles" en espagnol, tout comme dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 28.

2. Le Comité de rédaction a adopté sans changement la première phrase du texte de l'article 26 approuvé par la Sixième Commission.

3. M. SILVEIRA (Venezuela) propose que dans le texte espagnol les mots "deberán ir" soient remplacés par "deberán ir".

4. M. VALLARTA (Mexique) suggère que les mots qui viennent d'être mentionnés par le représentant du Venezuela soient remplacés par "se procurará que estén".

5. Le PRÉSIDENT déclare que les questions touchant la rédaction et la traduction dans les diverses langues peuvent être réglées en dehors de la Sixième Commission. Les propositions présentées seront consignées dans le compte rendu.

L'article 26 est adopté.

**Article 27 (Liberté et mouvement)
[A/C.6/L.728/Add.4]**

6. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] déclare que l'article 27 ayant été renvoyé au Comité de rédaction sans amendements ni suggestions (1068^e séance), le Comité de rédaction a adopté le texte de la Commission du droit international sans aucun changement.

L'article 27 est adopté.

**Article 28 (Liberté de communication)
[A/C.6/L.728/Add.4]**

7. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] rappelle que le texte de l'article 28 approuvé par la Sixième Commission comporte huit paragraphes, à savoir les sept paragraphes du projet de la Commission du droit international et un nouveau paragraphe 3 qui a son origine dans un amendement du Ghana (A/C.6/L.696/Rev.1). Le Comité de rédaction a adopté sans changement les sept paragraphes du projet d'article de la Commission du droit international, c'est-à-dire les paragraphes 1, 2 et 4 à 8 du texte existant. Dans le nouveau paragraphe 3, le Comité de rédaction a introduit les modifications rédactionnelles suivantes: les mots "Where practicable" de la version anglaise originale ont été traduits en français par les mots "Lorsque cela est pratiquement possible", au lieu de "Lorsque c'est possible", et en espagnol par les mots "Cuando sea factible", au lieu de "Cuando sea posible". Comme il avait été suggéré au cours du débat de la Sixième Commission (1068^e séance), l'expression "facilités de communication" a été remplacée dans toutes les versions par l'expression "moyens de communication".

8. Il a été suggéré au Comité de rédaction que la place du paragraphe 3 dans l'article soit modifiée. Toutefois, eu égard à la décision de principe qui a été adoptée en ce qui concerne les suggestions concernant le regroupement des articles et leur place dans la future convention, le Comité de rédaction a décidé de réserver sa position à ce sujet jusqu'à une date ultérieure.

L'article 28 est adopté.

**Article 29 (Inviolabilité de la personne)
[A/C.6/L.728/Add.4]**

9. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que l'article 29 ayant été renvoyé au Comité de rédaction sans amendements ni suggestions (1072^e séance), le Comité de rédaction a adopté le texte de la Commission du droit international sans aucun changement.

10. M. DELEAU (France) déclare que sa délégation maintient la position qu'elle a fait connaître au cours de la discussion dont cet article a fait l'objet au sein de la Sixième Commission.

L'article 29 est adopté.

*Article 31 (Immunité de juridiction)
[A/C.6/L.728/Add.4]*

11. M. YASSEEN (Irak) [Président du Comité de rédaction] dit que l'article 31 ayant été renvoyé au Comité de rédaction sans amendements ni suggestions (1072ème séance), le Comité de rédaction a adopté le texte de la Commission du droit international sans aucun changement.

12. M. DELEAU (France) déclare que sa délégation réserve sa position sur cet article.

13. M. KASEMSRI (Thaïlande) déclare que sa délégation réserve sa position sur les articles 29 et 31 jusqu'à ce que les mots "mission spéciale" aient été définis.

L'article 31 est adopté.

Article 6 (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun) [A/C.6/L.728/Add.3]

14. Le PRÉSIDENT déclare avoir été informé que les délégations des Etats-Unis et du Cameroun ont convenu qu'il conviendrait d'insérer le mot "ensemble" après le mot "traiter".

15. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que, selon sa délégation, le mot "deal" n'est pas très satisfaisant en anglais. Il n'ignore pas, toutefois, que les délégations de langue française et de langue espagnole tiennent à conserver, respectivement, les mots "traiter" et "tratar". Il espère donc que l'amendement proposé par la délégation camerounaise et la sienne sera accepté.

16. M. ALCIVAR (Equateur) déclare que le mot espagnol "tratar" exprime la même idée que les mots anglais "deal together" et doit donc être conservé dans la version espagnole.

17. Le PRÉSIDENT suggère que l'article 6 soit adopté avec l'insertion du mot "ensemble" après le mot "traiter".

Il en est ainsi décidé.

Article 18 (Activités des missions spéciales sur le territoire d'un Etat tiers) [A/C.6/L.728/Add.3]

18. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Président du Comité de rédaction a déjà expliqué que ce dernier n'avait pas encore envisagé la question de l'ordre dans lequel les articles figureront dans la convention proposée. La délégation des Etats-Unis estime qu'il conviendrait de placer l'article 18 avec les articles 4 à 6 inclus plutôt que de le laisser à la place qu'il occupe à l'heure actuelle.

19. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction s'occupera de la question de l'ordre des articles l'année suivante, lorsqu'il sera saisi du texte complet du projet de convention.

L'article 18 est adopté.

*Article 9 (Composition de la mission spéciale)
[A/C.6/L.728/Add.1]*

20. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 9 (A/C.6/L.736), déclare qu'il ressort clairement du paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international qu'un Etat d'envoi peut inclure dans sa mission spéciale un membre de la mission diplomatique permanente qu'il entretient sur le territoire de l'Etat de réception. Dans ce cas, conformément au texte de ladite Commission, l'intéressé gardera les privilèges et immunités dont il jouit en tant que membre de la mission diplomatique. Il semble nécessaire d'inclure dans la convention une disposition concernant les privilèges et immunités applicables aux membres des postes consulaires inclus dans la composition de la mission spéciale. Il se pourrait, par exemple, que le pays A et le pays B aient rompu les relations diplomatiques et que des membres du poste consulaire de l'Etat A sur le territoire de l'Etat B soient chargés de mener les pourparlers concernant la reprise de ces relations. Dans ce cas, les agents consulaires de l'Etat A agiront en tant que membres d'une mission spéciale. En vertu du texte proposé, les privilèges et immunités accordés à une personne en tant que membre d'une mission spéciale ont une portée et un caractère plus amples que les privilèges et immunités dont jouissent habituellement les agents consulaires. Il n'est que normal, toutefois, que les agents consulaires jouissent, pendant la durée de leur service dans la mission spéciale, de la gamme de privilèges et d'immunités la plus étendue. M. Reiss espère donc que la Sixième Commission pourra accepter l'amendement.

21. M. SILVEIRA (Venezuela) déclare que sa délégation se joint à la délégation des Etats-Unis pour présenter cet amendement. De nombreux Etats entretiennent, pour diverses raisons, des relations consulaires plutôt que des relations diplomatiques. Si, dans ces conditions, les membres du poste consulaire sont appelés à faire partie d'une mission spéciale, il convient de leur accorder des privilèges et immunités plus étendus que ceux dont jouissent habituellement les agents consulaires.

22. M. VALLARTA (Mexique) déclare que sa délégation appuie l'amendement, auquel le Comité de rédaction pourra bien entendu apporter, si besoin est, certaines modifications.

23. M. BEN MESSOUDA (Tunisie), M. HIDALGO (El Salvador) et M. DELEAU (France) annoncent qu'ils voteront pour cet amendement.

24. M. YASSEEN (Irak) déclare qu'il lui est impossible d'appuyer cet amendement dans sa forme actuelle. Il est évident qu'un agent consulaire nommé dans une mission spéciale jouira, pendant la durée de ce service et dans la mesure compatible avec la position qu'il occupe au sein de la mission spéciale, des privilèges et immunités prévus par la convention sur les missions spéciales.

25. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'un Etat de réception risque, se fondant sur l'existence de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de refuser au membre d'un poste consulaire situé sur son territoire, nommé en même

temps membre d'une mission spéciale accréditée auprès dudit Etat, le bénéfice des privilèges et immunités reconnus à la mission spéciale. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela cherche, entre autres, à prévenir ce risque.

26. M. KASEMSRI (Thaïlande) demande si, dans l'hypothèse où un agent consulaire meurt alors qu'il fait partie d'une mission spéciale, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 44 s'appliqueront aux membres de sa famille.

27. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) répond par la négative. Dans ce cas, ce sont les règles ordinairement applicables aux membres de la famille d'un agent consulaire qui seront appliquées.

28. M. MARTINEZ CARO (Espagne) estime, comme le représentant de l'Irak, que l'amendement, dans sa forme actuelle, n'est pas nécessaire. On peut résoudre les difficultés envisagées par le représentant des Etats-Unis en ajoutant, dans le texte du paragraphe 2 du Comité de rédaction, les termes "où d'un poste consulaire" après les termes "mission diplomatique permanente" et les termes "ou du poste consulaire" après les termes "de la mission diplomatique" à la fin du paragraphe. Si cette proposition est adoptée, le terme "accréditée" devra être remplacé par un terme plus approprié.

29. Le PRESIDENT souligne que l'amendement des Etats-Unis et du Venezuela prévoit expressément que les membres d'un poste consulaire inclus dans la composition de la mission spéciale jouiront des privilèges et immunités énumérés dans la deuxième partie du projet de convention.

30. M. SILVEIRA (Venezuela) dit qu'en principe il peut accepter le texte espagnol mais il propose, toutefois, que l'expression "poste consulaire" qui figure dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires remplace l'expression "mission consulaire".

31. M. YASSEEN (Irak) approuve la proposition espagnole. Il est d'avis lui aussi que l'expression "poste consulaire" doit être utilisée, et il pense qu'il ne faut pas utiliser le terme "accréditée" pour des agents consulaires.

32. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) rappelle que l'amendement des Etats-Unis et du Venezuela dispose expressément que les membres d'un poste consulaire inclus dans la composition de la mission spéciale jouiront des privilèges et immunités énumérés dans la deuxième partie du projet de convention sur les missions spéciales parce que les privilèges et immunités octroyés par le projet de convention sont plus étendus que les privilèges et immunités reconnus aux agents consulaires. L'amendement espagnol, par contre, se contente de préciser que lesdits agents consulaires conserveront les privilèges et immunités qui leur sont octroyés en vertu de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La différence porte donc sur le fond et la délégation argentine ne saurait accepter que l'amendement des Etats-Unis et du Venezuela.

33. M. BAYONA ORTIZ (Colombie) déclare que, tout en étant en principe d'accord avec la proposition espagnole, il pense que l'expression "mission consulaire" ne doit pas être utilisée et que l'article

doit préciser que les agents consulaires qui sont en même temps membres d'une mission spéciale jouissent des privilèges et immunités octroyés aux membres des missions spéciales.

34. M. LAMPTEY (Ghana) estime qu'étant donné que la délégation vénézuélienne a accepté la proposition espagnole il serait intéressant de savoir si l'autre auteur de l'amendement (A/C.6/L.736) accepte également ledit texte.

35. M. REIS (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il est important de préciser que lorsqu'il devient membre d'une mission spéciale un agent consulaire a le droit de bénéficier pendant une certaine période de temps des privilèges et immunités plus étendus prévus dans la deuxième partie du projet de convention sur les missions spéciales. Peu importe, donc, s'il continue ou non pendant ce temps de bénéficier des privilèges et immunités attachés à sa qualité d'agent consulaire puisque ceux-ci sont moins étendus. Par exemple si un agent consulaire membre d'une mission spéciale renverse un piéton en se rendant du siège de la mission spéciale à la plage, il ne sera pas à l'abri de poursuites civiles en dommages-intérêts en vertu des règles générales régissant les agents consulaires mais il jouira d'une telle immunité au titre du projet de convention sur les missions spéciales. A moins que le libellé du projet de convention ne soit modifié d'une façon ou d'une autre dans le sens de l'amendement des Etats-Unis et du Venezuela, un tribunal risque de ne pas déclarer automatiquement irrecevable une action de cette nature intentée contre un agent consulaire également membre d'une mission spéciale. La délégation des Etats-Unis ne peut donc accepter la proposition espagnole.

36. M. MARTINEZ CARO (Espagne) précise que sa délégation ne souhaite pas priver un agent consulaire des privilèges et immunités attachés à sa qualité de membre d'une mission spéciale. Quelle que soit son origine, le membre d'une mission spéciale bénéficie des privilèges et immunités prévus dans la deuxième partie du projet de convention. Le texte initial du paragraphe 2 de l'article 9 a un effet cumulatif en ce sens que les membres d'une mission diplomatique permanente inclus dans la composition d'une mission spéciale bénéficient à la fois des privilèges et immunités attachés à leur qualité de membres d'une mission diplomatique et des privilèges et immunités reconnus par le projet de convention. La délégation espagnole a simplement pensé qu'il serait pratique d'appliquer le même principe aux agents consulaires. Il est possible que certains agents consulaires jouissent de privilèges et immunités plus étendus que les membres du corps diplomatique ou des missions spéciales.

37. M. SILVEIRA (Venezuela) explique que sa délégation n'a pas abandonné la position défendue par l'amendement (A/C.6/L.736) mais qu'elle a appuyé la proposition espagnole parce que celle-ci exprime la même position.

38. M. BREWER (Libéria) déclare que sa délégation est en principe hostile au maintien du paragraphe 2 de l'article 9 parce que l'article 8 qui a déjà été adopté traite de la question de la composition des missions spéciales. Comme les membres d'une mission spéciale peuvent provenir de tous les milieux,

si l'on mentionne expressément les agents consulaires à l'article 9, il faut également prévoir des dispositions pour les autres catégories de ressortissants de l'Etat d'envoi, ce qui ouvrira la voie à de nouvelles difficultés. En revanche, la suppression du paragraphe 2 de l'article 9 permettra d'éviter tout malentendu.

39. M. ENGO (Cameroun) estime que le problème est de savoir si les agents consulaires qui en fait bénéficient de privilèges et immunités moins étendus que les membres des missions spéciales doivent jouir des privilèges et immunités de ceux-ci lorsqu'ils sont appelés à faire partie d'une mission spéciale. Etant donné qu'il n'y a pas de divergences fondamentales sur cette question, le Comité de rédaction peut rechercher quel est le meilleur texte.

40. Le PRESIDENT propose de suspendre la séance afin de permettre aux délégations de parvenir à un texte commun.

La séance est suspendue à 17 h 10; elle est reprise à 17 h 40.

41. M. SILVEIRA (Venezuela), au nom des délégations du Cameroun, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique et de sa propre délégation, présente un amendement révisé au texte de l'article 9^{1/}.

42. M. OSTROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que l'examen de l'amendement révisé soit remis jusqu'à ce que celui-ci ait été distribué par écrit.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT rappelle qu'à la 1072^{ème} séance le Conseiller juridique a proposé que le rapport de la Commission sur le point de l'ordre du jour examiné contienne, outre le projet de résolution adopté par la Commission, une recommandation, ainsi conçue, qui serait présentée à l'Assemblée générale pour approbation:

"Lorsque le point intitulé "Projet de convention sur les missions spéciales" sera examiné par une grande commission lors de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, les articles déjà adoptés ou rejetés par la Sixième Commission à la vingt-troisième session ne devront pas être examinés à nouveau, sauf décision contraire de la Commission, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sans préjudice toutefois du droit de la Commission d'examiner les modifications proposées par le Comité de rédaction lorsque celui-ci coordonnera et reverra le libellé de l'ensemble du texte. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen ne sera accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, ainsi qu'il est prévu à l'article 124 du règlement intérieur de l'Assemblée générale."

44. Le Conseiller juridique a également proposé que le rapport de la Sixième Commission fasse état de la décision suivante:

"Si, à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, le projet de convention sur les missions spéciales est de nouveau renvoyé à la Sixième Commission: a) la Commission demeurera saisie des amendements qui n'auront pas été examinés à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et ceux-ci seront publiés comme documents de la vingt-quatrième session, à moins qu'avant l'ouverture de cette session les auteurs desdits amendements n'informent le Secrétariat de leur retrait; b) le Comité de rédaction serait constitué de la même façon qu'à la vingt-troisième session; c) la Suisse sera de nouveau invitée à participer sans droit de vote aux débats de la Sixième Commission sur la question des missions spéciales."

45. M. DELEAU (France) se demande s'il ne serait pas préférable de laisser à la Sixième Commission le soin de prendre, à la session suivante, les décisions voulues touchant la manière dont la question doit être examinée.

46. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) fait observer que si ces décisions sont laissées en suspens jusqu'à la session suivante, un temps précieux sera alors perdu en longs débats de procédure.

47. Mme KELLY DE GUIBOURG (Argentine) souscrit entièrement à l'opinion du Conseiller juridique.

48. Le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas d'objection aux propositions qu'il a faites il considérera qu'elles ont été acceptées par la Commission.

Il en est ainsi décidé.

49. M. DARWIN (Royaume-Uni) dit que, pendant l'examen du rapport du Comité de rédaction et l'adoption des articles, de nombreuses délégations ont rappelé qu'elles avaient indiqué leur opposition au contenu de certains articles et elles ont déclaré qu'elles n'avaient pas changé d'avis. La délégation du Royaume-Uni n'a pas voulu faire perdre de temps à la Commission en rappelant sa position lors de l'examen de certains articles, mais elle saisit maintenant l'occasion de déclarer qu'elle maintient la position telle qu'elle l'a exprimée antérieurement sur des articles déterminés.

50. M. OWADA (Japon) souhaite faire la même observation que l'orateur précédent. Si la délégation japonaise n'a pas fait d'observations sur le rapport du Comité de rédaction, il ne faut pas en conclure qu'elle a modifié sa position à l'égard d'articles précis.

51. Le PRESIDENT invite la Commission à examiner le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Inde, l'Irak et la Roumanie (A/C.6/L.735) et la note (A/C.6/L.737) sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution.

52. A la demande de M. REIS (Etats-Unis d'Amérique), M. KAMAT (Inde) accepte, au nom des coauteurs du projet de résolution, d'admettre les Etats-Unis parmi les coauteurs (voir A/C.6/L.735/Add.1).

A l'unanimité, le projet de résolution A/C.6/L.735 et Add.1 est adopté.

La séance est levée à 18 h 25.

^{1/} Ultérieurement distribué sous la cote A/C.6/L.736/Rev.1.